

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 18 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



DECAPAGE INDUSTRIEL

ZI de La Casserie
25490 DAMPIERRE LES BOIS

Références : UID257090/SPR/EDB/CN 2022 – 0718B

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement DECAPAGE INDUSTRIEL implanté ZI de La Casserie 25490 DAMPIERRE LES BOIS. L'inspection a été annoncée le 23/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la cessation d'activité du site Décapage Industriel qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. L'objectif de la visite était de constater la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECAPAGE INDUSTRIEL
- ZI de La Casserie 25490 DAMPIERRE LES BOIS
- Code AIOT dans GUN : 0005900211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Décapage Industriel exerçait une activité de décapage thermique de pièces métalliques provenant de l'industrie à l'aide de deux fours à pyrolyse. L'inspection a porté sur toutes les parties du site. La précédente inspection du site datait de 2018 (rapport du 6 juin 2018) et a mis en évidence 7 non-conformités (ces éléments seront pertinents dans le cadre de l'étude historique du site).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité – cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Dossier de cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Accès – État général du site	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déchets et Produits – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification cessation d'activité	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la mise en sécurité du site n'a pas été réalisée. Le site n'est pas sécurisé et de nombreux déchets sont encore présents.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Par courrier en date du 1er décembre 2021, la Société SCP Guyon-Daval, société civile professionnelle de mandataires judiciaires, a informé l'inspection des installations classées de la liquidation judiciaire et de la cessation d'activité de la SARL Société Décapage Industriel située sur la commune de Dampierre-Les-Bois. La SCP Guyon-Daval est désormais représentante ès qualités de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier cessation d'activité
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Aucun dossier de cessation d'activité indiquant les mesures de mise en sécurité du site prévues ou réalisées n'a été communiqué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : Le site dispose d'une entrée commune (portail) avec une autre société. Cette société étant en activité, le portail reste ouvert. Une troisième entreprise a son bâtiment à côté et aucune clôture ne les sépare. Le site est donc accessible par l'entrée des de ces deux entreprises. Il n'y a pas de panneaux interdisant l'accès au site. Les bâtiments sont fermés à clés mais lors de la visite une porte avait été démontée ce qui permet un libre accès au bâtiment. Certaines fenêtres sont cassées mais munies de barreaux qui empêchent l'accès (mais cela laisse sous-entendre des intrusions autour des bâtiments). Le bâtiment est ancien mais en l'état ne semble pas généré de risques de chute de murs ou de toiture. La propriétaire indique que les fours à pyrolyse n'ont pu être démonté pour être vendu dans le cadre de la liquidation judiciaire car un des fours repose sur la charpente, les cheminées reposent quant à elle pour partie sur les fours et les enlever mettrait en péril la structure du toit. Lors du démontage des fours il conviendra de sécuriser la toiture et les cheminées. Les dispositions relatives aux interdictions ou limitations d'accès ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déchets et Produits – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : Lors de la visite, les déchets suivantes ont été constatés (liste non exhaustive) : - Environ 17 big bags de cendres des fours à pyrolyse et de la grenailleuse répartis sur le parking (en limite du terrain non imperméabilisé, les eaux pluviales de ruissellement peuvent s'infiltrer directement dans les sols), dans le bâtiment et derrière celui-ci ; - Reliquats de cendres dans les fours à pyrolyse ; - Environ 3 cuves de 200l d'eaux de rinçage des pièces métalliques entreposées derrière le bâtiment ; - Environ 4 cuves de 200l de liquides inconnus recouvertes par de la végétation ; - Une vingtaines de bidons de 10l plus ou moins remplis de liquides inconnus ; - Présence d'une station d'épuration souterraines qui traitait en circuit fermé les eaux de rinçage. Station non vidangée ; - Au minimum un séparateur hydrocarbures à curer ; - De nombreux déchets industriels banaux et déchets inertes répartis à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment (palettes, plastiques, ferraille, blocs béton...) Il est indiqué qu'un diagnostic amiante a été réalisé sur le site mais il n'a pas été communiqué à l'inspection. Le site ne dispose pas de transformateur. Les dispositions relatives à l'évacuation des produits dangereux et déchets ne sont pas respectées. Dans l'attente de leur évacuation, les déchets dangereux (bis bags de cendres, bidons souillés) seront stockés sur une dalle étanche et à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de nombreux déchets dangereux et non dangereux sur le site. Il est indiqué que les réseaux d'eau, d'électricité et de gaz ont été coupés, mais aucun justificatif n'a pu être communiqué à l'inspection. Les dispositions relatives à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
Constats : Le cours d'eau La Feschotte borde le site et le délimite à l'arrière des bâtiments. L'ensemble du site est imperméabilisé sauf une partie enherbée le long de la clôture mais qui ne semble pas avoir accueilli d'activité industriel ou de stockage (zone en friche). La société Décapage industriel exploitait une activité de traitement chimique de pièces métalliques, il est indiqué que cette activité est à l'arrêt depuis plus de 10 ans. Lors de la visite, aucun élément relatif à cette activité n'a été constaté. La société exploitait encore une activité de traitement thermique par four pyrolyse. Il a été constaté la présence sur le site de deux fours à pyrolyse. L'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic de sols et ni d'étude historique et contextuelle de son site afin de mettre en avant les éventuelles pollutions en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, usage futur
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : Aucun usage futur n'a été transmis au maire ni au propriétaire. L'exploitant veillera à déterminer un usage futur pour son site et à le proposer au maire et au propriétaire du site (avec information du Préfet).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

